

Ordonnance modifiant l'ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit

du 23.02.2021

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **814.11**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB);

Vu les sections 4 et 6 de l'ordonnance fédérale du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS);

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

I.

L'acte RSF [814.11](#) (Ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OEOPB), du 17.03.2009) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (modifié)

Ordonnance sur la protection contre le bruit et les dangers liés au son (OPBS)

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB);

Vu les sections 4 et 6 de l'ordonnance fédérale du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS);

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR);

Vu la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (LEPu) et son règlement du 16 novembre 1992 (REPu);

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

Art. 1 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)

¹ La présente ordonnance précise les modalités d'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) et des sections 4 et 6 de l'ordonnance fédérale relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS). Elle définit:

- a) *(modifié)* l'attribution des compétences et des tâches des autorités cantonales et communales chargées de l'application de la législation en matière de protection contre le bruit et les dangers liés au son;

² Les compétences prévues par la législation spéciale sont réservées.

Art. 2 al. 1

¹ La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) est l'autorité compétente pour:

- e) *(nouveau)* veiller à la coordination entre les différents acteurs cantonaux en matière de protection contre le bruit.

Art. 3 al. 1, al. 2 (nouveau)

¹ Le Service de l'environnement (SEn) est compétent pour:

- k1) *(nouveau)* procéder aux contrôles du respect de la limitation des émissions prévus par l'article 9 LEPu et les articles 21 et 27 O-LRNIS;
- k2) *(nouveau)* préavisier les demandes de patentes, conformément à la législation sur les établissements publics;

k3) (*nouveau*) recevoir les annonces relatives aux manifestations avec des sons amplifiés par électroacoustique, conformément aux articles 20 al. 1 O-LRNIS et 72 REPu;

² Le SEn établit régulièrement un rapport qui détermine les priorités et les mesures cantonales en matière de protection contre le bruit. Le rapport est soumis à la DAEC pour approbation. Celle-ci consulte les autres Directions.

Art. 4 al. 1

¹ Le Service des ponts et chaussées (SPC) est compétent pour:

a) (*modifié*) établir le cadastre de bruit des routes cantonales (y compris les données de trafic), en assurer la mise à jour et le remettre au SEn;

Art. 4a (*nouveau*)

Service de la mobilité (SMo)

¹ Le Service de la mobilité (SMo) met à disposition les données de trafic à la demande des autorités compétentes.

² Il évalue la plausibilité des données de trafic fournies par des tiers.

Art. 6 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*nouveau*), **al. 3** (*nouveau*)

¹ Le préfet, dans le cadre de l'application de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et de la législation sur les établissements publics, est l'autorité compétente pour décider les mesures nécessaires en lien avec la protection contre le bruit et les dangers liés au son. Il applique les directives fédérales.

² Il est compétent pour recevoir les annonces relatives aux manifestations avec des sons amplifiés par électroacoustique, au sens de l'article 20 al. 1 O-LRNIS.

³ Les compétences du préfet en matière d'ordre public sont réservées.

Art. 6a (*nouveau*)

Police cantonale (Pol)

¹ La Police cantonale (Pol) peut effectuer des mesures et des contrôles dans les locaux des manifestations et les locaux industriels, conformément à l'article 27 al. 1 O-LRNIS.

² Les compétences de la Police cantonale (Pol) en matière d'ordre public, de circulation routière et d'établissements publics sont réservées.

Art. 7 al. 1, **al. 4** (*nouveau*), **al. 5** (*nouveau*)

¹ Les communes sont compétentes pour:

- a) *(modifié)* établir le cadastre de bruit (y compris les données de trafic) des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun, en assurer la mise à jour et le remettre au SEN;
- b) *(modifié)* planifier et réaliser l'assainissement des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun de telle sorte que les délais imposés par la législation fédérale puissent être respectés;
- c) *(nouveau)* limiter les émissions d'appareils et de machines mobiles ainsi que les bruits assimilés, par le biais d'un règlement de portée générale, au moyen d'horaires d'exploitation ou de mesures de construction (art. 4 OPB); demeurent réservées les directives fédérales, notamment en matière de bruit de chantier;
- d) *(nouveau)* veiller au respect de la législation contre le bruit en matière de police des constructions (art. 165 et 170 LATeC);
- e) *(nouveau)* procéder à certains contrôles, aux conditions prévues par l'article 9 al. 4 LEPu.

⁴ Dans leur domaine de compétence, les communes traitent les plaintes et procèdent par voie de conciliation. A leur demande, le SEN procède à une évaluation technique des nuisances. Si une décision d'assainissement s'avère nécessaire, les communes transmettent le dossier à la DAEC.

⁵ Les compétences des communes fondées sur leur réglementation de police en matière d'ordre et de tranquillité publics sont réservées.

Intitulé de section après Art. 14 (modifié)

4 Subventions à l'assainissement des routes existantes (art. 21ss OPB et art. 72c et 72d LR)

Art. 16 al. 2 (abrogé)

² *Abrogé*

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le Président: J.-F. STEIERT

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL